



CONVENTION DE SERVICES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS : Conditions générales Référence du document CG-VC-2013-01

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS - CONDITIONS GÉNÉRALES PREAMBULE

La présente convention (ci-après, la « Convention ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF ») et les textes subséquents.

La présente Convention annule et remplace toute autre Convention de compte d'instruments financiers et de services qui aurait pu être conclue par ailleurs avec le client et portant sur le même objet.

Elle se compose des Conditions Générales et ses Annexes, des Conditions Particulières et des Conditions tarifaires. En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Générales et une stipulation des Conditions Particulières, celle des Conditions Particulières prévaut.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du compte d'instruments financiers s'effectuent conformément et sous réserve notamment de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes par le client. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose sans qu'il soit nécessaire de formuler un avenant à celle-ci.

Les Parties à la Convention sont :

- Le(s) titulaire(s) du (des) compte(s) désigné(s) dans la demande d'ouverture de compte, ci-après dénommé(s) le « client »,
- La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (ci-après « BPAURA »)

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont fournis au client les services suivants portant sur tout instrument financier tel que défini à l'article L211-1 du Code Monétaire et Financier :

- réception et transmission d'ordres (y compris par Internet) en vue de leur exécution, tenue de compte conservation d'instruments financiers.
- négociation pour compte propre
- ainsi que les services associés à la présente Convention

Pour permettre à la BPAURA d'accomplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le client déclare lui fournir les informations relatives à sa situation, figurant dans les Conditions Particulières. L'attention du client est néanmoins attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés d'instruments financiers.

1 – Commercialisation - Ouverture - Fonctionnement - tenue de compte

1.1 - Modalités de commercialisation et de conclusion

La Convention peut être principalement proposée et conclue :

- soit en agence, à la suite ou non d'une sollicitation par la BPAURA par voie de démarchage (notamment par courrier ou par téléphone). Dans ce cas, la convention est conclue et signée en agence.
- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention. Dans ce cas, le client télécharge ou reçoit la Convention à son domicile et la retourne complétée, datée et signée à la BPAURA.

La Convention est réputée conclue à compter de sa signature par le client.

1.2 - Commencement d'exécution :

- En cas de signature en agence sans sollicitation préalable par voie de démarchage, il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le client.
- En cas de signature en agence avec sollicitation préalable par voie de démarchage ou dans le cadre d'un système de vente à distance, le client peut demander à la BPAURA un commencement d'exécution de la présente Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du client, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

1.3 Ouverture de compte

La BPAURA ouvre au client un compte spécifique d'instruments financiers (y compris PEA le cas échéant), ci-après dénommé le « Compte », qui sera régi par la présente Convention.

Est rattaché au Compte un compte espèces qui enregistrera au débit ou au crédit la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers inscrits dans le Compte du client. Le Compte fonctionne en liaison avec le compte espèces et est soumis aux mêmes règles juridiques que ce dernier, sous réserve de ce qui est dit dans la présente convention notamment en matière de PEA ou aux Conditions Particulières notamment en cas de procuration. Si le compte espèces est un compte joint, le Compte d'instruments financiers est nécessairement un compte joint.

Lorsque des instruments financiers nominatifs viennent à figurer au Compte joint d'instruments financiers ou ont été acquis par le débit de ce compte, leur inscription en compte s'effectue selon les règles suivantes :

- si le compte joint est ouvert au nom de deux époux, l'inscription en compte auprès de l'émetteur est conjointe,

- si les co-titulaires ne sont pas des époux – ou si l'émetteur n'accepte pas les immatriculations conjointes pour des époux – les instruments financiers figurant au compte joint seront inscrits, chez l'émetteur, au nom du titulaire premier nommé, sauf instructions contraires des co-titulaires,

- les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des instruments financiers...) attachés aux instruments, peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.

Certains émetteurs n'admettant pas l'inscription d'instruments financiers nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés à ces derniers (droits de participation aux assemblées et de vote...), le client donne son plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint d'instruments financiers exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Si le client souhaite une désignation différente, il devra en faire la demande à la BPAURA.

Si les instruments financiers sont inscrits en compte d'indivision et que l'indivision est conventionnelle, le client communiquera à la BPAURA la convention d'indivision. La BPAURA pourra fournir au client un modèle type de convention d'indivision pouvant être aménagé.

Dans l'hypothèse où le titulaire du compte d'instruments financiers serait un majeur protégé ou un mineur non émancipé, l'ensemble de ses instruments financiers devra être géré en application des dispositions spécifiques afférentes au régime de protection dont il relève, conformément à la législation applicable. Lorsque le régime de capacité du titulaire du compte d'instruments financiers, reconnu applicable en France, est un régime de droit étranger, il est expressément convenu que devront être préalablement fournis à la BPAURA, tout justificatif utile de nature à délimiter et définir l'étendue des pouvoirs ainsi que l'identité et la situation exacte du mineur ou du majeur protégé (ou de leurs représentants légaux et mandataires), au regard de la législation applicable. A cet effet, les dispositions légales rappelées dans la Convention de Compte de Dépôt trouveront également à s'appliquer au compte d'instruments financiers.

La BPAURA demeure libre à tout moment d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un Compte, sans avoir à motiver sa décision.

La nature du Compte est précisée aux Conditions Particulières. Les éléments d'identification du compte et du compte espèces associé figurent sur le formulaire d'ouverture de Compte.

Toute demande d'ouverture de Compte devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie recto verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- la signature du document de connaissance du client,

- éventuellement toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire par la BPAURA notamment en cas de transfert de titres provenant d'un autre prestataire en services d'investissement.

Le Compte pourra commencer à fonctionner dès que la BPAURA sera en possession de l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus.

1.4 Fonctionnement du compte

La BPAURA conserve les instruments financiers et les espèces détenus par le client et elle enregistre les transactions réalisées en suite des ordres du client dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

Le compte fonctionne sur instruction du client ou de son (ses) mandataire(s) habilité(s). La BPAURA s'interdit toute ingérence dans la gestion des titres. Le compte pourra enregistrer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du fonctionnement d'un compte d'instruments financiers. Lorsque le fonctionnement d'un compte est régi par des conditions particulières, celles-ci sont précisées dans les Conditions Particulières.

La BPAURA accomplira les actes d'administration courante pour le compte du client ou de son représentant, et notamment l'encaissement des produits.

1.5 Titres inscrits ou déposés

Conformément à la réglementation, la BPAURA a pris toute mesure en vue de sauvegarder les droits du client sur les instruments financiers dont il est titulaire.

Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés auprès de conservateurs étrangers sous la responsabilité de la BPAURA.

Le client est informé que ses instruments financiers :

- Peuvent être détenus par un tiers au nom de la BPAURA qui assume, en conséquence à l'égard du client, la responsabilité pour toute action ou omission ou insolvabilité de ce tiers.

- Peuvent être détenus sur un compte global par un tiers ce qui est susceptible de permettre à ce dernier d'utiliser les instruments financiers du client en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant un autre client de ce tiers, Quand le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers du client détenus par un tiers des propres instruments de ce tiers ou ceux de la BPAURA, le client est informé qu'il existe un risque que les instruments financiers du client soient utilisés en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant une opération sur le compte propre du tiers ou de la BPAURA.

La BPAURA informera le client dans quelle mesure les droits du client afférents à ses instruments financiers en seraient affectés si un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen s'appliquait à tout ou partie de son portefeuille.

La BPAURA se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation d'instruments financiers émis et

conservés à l'étranger notamment des valeurs américaines pour un client « US Person » ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal et/ou les informations permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine.

1.6 Modalités d'inscription en compte

Les titres sont généralement inscrits au porteur. Ils peuvent être inscrits en nominatif.

Lorsque les titres sont sous la forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, par la loi...) ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur :

- soit en compte de titres individuel,
- soit en compte de titres indivis,
- soit, quand l'émetteur l'admet, en compte de titres joint,
- soit en compte de titres démembrés.

Pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte, un mandat peut être donné à la BPAURA.

La BPAURA effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits ...). En revanche, elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital ...) sauf instruction expresse du (des) titulaire(s) : elle peut se prévaloir de son (leur) acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

1.7 Titres inscrits en compte-joint

Lorsque le compte fonctionne comme un compte-joint, l'exercice des droits pécuniaires attachés aux titres qu'ils soient sous forme nominative ou non, inscrits en compte-joint (dividendes, attribution d'actions, droit de disposer...) peut être le fait de l'un ou l'autre des co-titulaires.

Les titulaires sont tenus solidairement vis-à-vis de la BPAURA de toutes les obligations et charges afférentes.

1.8 Titres inscrits sur un compte en indivision

Le compte fonctionnera sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires ou de leur mandataire désigné conjointement à cet effet, aux Conditions Particulières annexées à la présente convention. Les co-indivisaires seront tenus solidairement vis-à-vis de la BPAURA de tous leurs engagements contractuels dans le cadre de la Convention.

1.9 Titres démembrés

Les titulaires d'un compte nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal, ou judiciaire, la BPAURA étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte. Le nu-propriétaire et l'usufruitier feront leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux à raison du démembrement. Sauf convention contraire, toutes opérations de gestion de portefeuille de titres effectuées sur le compte nue-propriété/usufruit sont réalisées sous la seule signature de l'usufruitier.

L'usufruitier ouvrira un compte espèces auprès de la BPAURA, sur lequel seront crédités les intérêts et les dividendes attachés aux titres ainsi que le cas échéant le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers et qui sera débité des frais

de fonctionnement du compte, sauf convention contraire précisée aux Conditions Particulières.

Le nu-propriétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite attachés aux instruments financiers inscrits au compte, étant précisé que les instruments financiers obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-propriété/usufruit, les instruments financiers ainsi obtenus appartenant au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

En cas de paiement de dividendes en actions, et dans la mesure où le nu-propriétaire, en sa qualité d'actionnaire, souhaite obtenir des titres en lieu et place d'espèces, il devra ouvrir un compte de titres à son nom propre ce qui lui conférera la pleine propriété des titres remis en paiement des dividendes. En contrepartie, le nu-propriétaire autorise la BPAURA à débiter son compte espèces personnel d'une somme égale au prix d'émission de ces actions pour créditer cette somme sur le compte espèces personnel de l'usufruitier.

Les informations concernant le compte nue-propriété/usufruit seront adressées selon le cas au nu-propriétaire ou à l'usufruitier. La clôture du compte espèces nue-propriété/usufruit entraînera la clôture du compte d'instruments financiers. Le nu-propriétaire et l'usufruitier feront leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

1.10 Personnes habilitées à faire fonctionner le compte – Procuration

Le client peut désigner de manière expresse un ou plusieurs mandataire(s) qui devra (ont) déposer leur signature à la BPAURA suivant la procédure prévue à cet effet, et préalablement à leur première opération.

La procuration donnée par une personne morale doit être accompagnée des justificatifs des pouvoirs autorisant la délégation que la BPAURA estimera nécessaires.

Le fonctionnement et la gestion du compte resteront sous la responsabilité du client qui ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la BPAURA sur les agissements du (des) mandataire(s).

Toute révocation de procuration pourra être formulée à tout moment par tout moyen à la convenance du mandant qui devra la confirmer par lettre recommandée à la BPAURA. Cette révocation ne prendra effet qu'à compter de la réception, par la BPAURA, de cette lettre recommandée.

1.11 Disponibilité des titres

La BPAURA, teneur de compte conservateur, a le devoir de conserver et de restituer les titres déposés sur simple demande du client, sous réserve des indisponibilités provenant de la mise en garantie (nantissements contractuels ou légaux, blocage conventionnel, etc...) ou de droits que pourraient faire valoir des tiers par voie de justice. Les titres inscrits en compte ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par la BPAURA, sauf accord du client donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique.

1.12 Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte espèces rattaché au compte d'instruments financiers du client sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

pratiqué par la BPAURA sur la devise concernée ainsi que les frais et commissions y afférents.

La BPAURA ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des dommages résultant d'un événement quelconque susceptible d'affecter la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité d'une quelconque devise et en aucun cas la BPAURA n'aura l'obligation de substituer une autre devise à la devise dont la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité a été affectée par la législation ou la réglementation ou par ledit événement.

2. Catégorisation du client

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le client fait l'objet d'une catégorisation qui lui a été notifiée dans un document spécifique. Le client est informé de son droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résultent.

3. Transmission des ordres

3.1 Instruction du client

Il est convenu que, pour l'application de la présente convention, l'instruction ou l'ordre du client concerne les opérations effectuées par le client sur des instruments financiers. Il s'applique également à toute opération en actions ou parts d'OPCVM (SICAV et FCP) et aux placements financiers.

Le client, sous sa seule responsabilité, transmet ses ordres à la BPAURA par tout moyen autorisé par celle-ci qui peut à tout moment exiger un écrit.

Le client est informé, notamment lorsqu'il choisit de passer un ordre par téléphone, que ses conversations ou celles de son représentant peuvent faire l'objet d'un enregistrement téléphonique. Le client autorise expressément ces enregistrements. En cas de litige entre une confirmation écrite ultérieure et l'enregistrement téléphonique, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi.

La BPAURA se réserve le droit de suspendre, d'interdire ou d'autoriser, à tout moment et sans préavis, tout mode de transmission des ordres.

En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres, la BPAURA informe le client des autres modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

3.2 Exécution simple et Instructions spécifiques

3-2-1 - Exécution simple (à l'initiative du client)

Le client peut transmettre à son initiative des ordres en exécution simple. La BPAURA informe en conséquence le client qu'en présence de tels ordres, elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier aux objectifs du client. Par conséquent, conformément au Règlement général de l'AMF (article L. 533-13.III), le client ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Un service est considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des Instruments Financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de Clients.

Ce service est limité à la fourniture des seuls services de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres au comptant portant sur des Instruments Financiers non complexes.

Selon la définition du règlement général de l'AMF (article 314-57), les produits non complexes sont :

1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers;

2° Les instruments du marché monétaire ;

3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;

4° Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.

Un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1° Il n'est pas :

a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquiescer ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b) Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition;

4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

3-2-2 – Instructions spécifiques

Le client peut transmettre un ordre à la BPAURA comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques. Constitue une instruction spécifique, conformément au Règlement Général de l'AMF (article 314-70), tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le client impose des modalités d'exécution rendant impossible la prise en compte des mesures prévues et appliquées dans le cadre de la politique d'exécution établie par la BPAURA.

En tout état de cause, la BPAURA peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

3.3 Ordres par INTERNET

Le passage d'ordres par Internet peut nécessiter que le client s'abonne à un service d'accès en ligne proposé par la BPAURA. Les cours et quantités relatifs à ce service et affichés sur le site de la BPAURA au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

En cas d'interruption prolongée de la transmission d'ordres sur le site Internet ou d'indisponibilité du site Internet, le client pourra, après s'être identifié, passer ses ordres par téléphone au numéro qui lui aura été indiqué par la BPAURA. Afin d'apporter la preuve du moment de la réception et des modalités de l'ordre passé par le client, les conversations

seront enregistrées puis conservées conformément à la réglementation.

Le couple identifiant - mot de passe constitue pour le client ses codes d'accès. Il constitue un moyen d'authentification du client et la preuve de son identité. Le client s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La BPAURA conseille au client de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel.

Le client est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de ses codes d'accès et de leur divulgation éventuelle. La BPAURA ne pourra pas être tenue responsable de toute utilisation frauduleuse des codes d'accès du client. Tout ordre saisi sur le site en utilisant les codes d'accès du client sera réputé avoir été saisi par ce dernier.

Le client reconnaît que ses codes d'accès ont la même valeur que sa signature manuscrite.

En cas de constat par le client de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

En cas de perte ou d'oubli de ses codes d'accès, le client est invité à contacter immédiatement la BPAURA.

Tout ordre valablement saisi et validé par le client et par le site (contrôle de la provision, de la couverture pour un ordre avec service de règlement différé, de la cohérence de l'ordre, ...) lui sera récapitulé pour contrôle et confirmation. Après confirmation de l'ordre par le client, celui-ci sera pris en charge par la BPAURA et transmis sur le marché pour exécution. A ce stade, la BPAURA assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre toutefois la transmission d'un ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution dont la vérification incombe au client.

3.4 Nature des ordres

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution (nature, sens et type de l'ordre, valeur concernée, nombre, cours, date et lieu d'exécution). A défaut, l'ordre ne pourra pas être exécuté. A défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour l'ensemble des marchés sous réserve des règles du marché concerné.

Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur les marchés concernés. Le client est expressément informé que la BPAURA ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'éventuelles modifications, notamment du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du marché concerné ou de la nécessité de le renouveler.

3.5 Couverture des ordres

En cas d'achat ou de souscription, le client s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son compte. En cas de vente ou de rachat, le client s'engage à vendre des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son compte d'instruments financiers.

Les ventes à découvert sont interdites. La BPAURA pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du client s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou couvertures des engagements ou positions.

La BPAURA peut exiger de tout donneur d'ordre, la constitution préalable et le maintien d'une

couverture en espèces et/ou en instruments financiers suffisante.

A défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour toute opération spécifique, notamment sur les marchés étrangers, la BPAURA peut également exiger la constitution préalable d'une couverture.

La BPAURA est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

Le client autorise la BPAURA à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte espèces créditeur ouvert chez elle à son nom, à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts, ouvert sous l'intitulé « Couverture des opérations sur instruments financiers effectuées par le (les) client(S) ».

Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le client pourrait être redevable à la BPAURA à raison de ses opérations.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la BPAURA pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la BPAURA au titre des opérations, et les sommes constituant la couverture.

Il est expressément convenu que si le client détient plusieurs comptes d'instruments financiers et de comptes espèces rattachés à la BPAURA, toutes les espèces et tous les instruments financiers figurant au crédit des comptes du client sont affectés à la garantie des engagements pris par le client dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers. Les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture figurant au crédit du ou des comptes du client sont transférés en pleine propriété à la BPAURA aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute somme due à la BPAURA au titre des ordres transmis par le client.

3.6 Filtrage des Ordres

La réglementation prévoit un dispositif de filtrage des ordres qui comporte une fonction d'alerte et de confirmation reposant sur un paramétrage du niveau de risque établi en relation avec le négociateur Membre de Marché chargé de l'exécution des ordres.

Lors de l'introduction d'un ordre dans la Plate-Forme de Négociation de Nyse Euronext ou tout autre système de négociation, le dispositif implique de confirmer la saisie de l'ordre si le montant des capitaux représenté par la quantité que multiplie la limite de l'ordre est supérieur à un seuil déterminé variant de 50 000 à 150 000 € selon les produits traités (information disponible sur demande).

Un ordre stoppé par les filtres mis en place par le négociateur Membre de Marché est traité manuellement par ce dernier. Selon la nature du filtre et l'appréciation du négociateur Membre de Marché, il fait ou non l'objet d'une demande de confirmation auprès du client. En cas d'impossibilité d'obtenir une telle confirmation, les ordres transmis ne seront pas pris en charge par le négociateur Membre de Marché. Ils seront

suspendus dans l'attente d'une réponse de la part du client.

Quel que soit le canal de transmission d'ordre (Téléphone, Internet, autres) tous les ordres sont soumis au filtrage. Le client est informé et accepte que dans le cadre de ce dispositif réglementaire, les ordres soumis à validation selon les principes décrits ci-dessus, peuvent présenter des délais de traitements susceptibles de générer un différé de présentation sur les marchés. La BPAURA se saurait être tenue pour responsable d'une quelconque incidence relative à la réalisation de ces contrôles réglementaires ni aux conséquences éventuelles de ceux-ci.

3.7 OSRD – Ordre avec Service à Règlement livraison Différé

Par défaut et sans instruction spécifique du client, les ordres sur instruments financiers sont au comptant. Toutefois, le client peut transmettre, après accord de la BPAURA, des ordres « OSRD » dans le respect de la réglementation.

La BPAURA peut exiger du donneur d'ordre la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation. De même, l'AMF peut, à tout moment, exiger des taux de couverture supérieures à ceux antérieurement exigés.

Pour tout ordre, le client s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de la BPAURA. Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de bourse à compter de la mise en demeure faite par la BPAURA par tout moyen approprié, la BPAURA procède à la liquidation de ses positions, en tenant compte le cas échéant des conditions édictées par les règles du ou des marchés concernés, avant de procéder si nécessaire à la vente ou au rachat des instruments financiers, dans les conditions mentionnées ci-après.

La BPAURA pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 48 heures après avoir expédié un avis au client par lettre recommandée avec accusé de réception et sans autre mise en demeure préalable, les instruments financiers affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le client au titre de ses opérations et notamment des OSRD. La BPAURA est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

Si, à la suite d'une régularisation des positions du client, le compte devait être à nouveau en insuffisance de couverture, la BPAURA procédera à une nouvelle réduction de la position, sans nouvelle mise en demeure.

Les frais et débours auxquels donneraient lieu les opérations susvisées seront à la charge du client.

L'attention du client est attirée sur le caractère risqué du SRD, sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

3.8 Responsabilité

En cas d'ordre transmis par tout moyen (télécopie, télex, téléphone, Internet...), le client décharge la BPAURA de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

3.9 Annulation, modification des ordres

Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'une exécution, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation ou de modification de ses caractéristiques. Les nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte par la BPAURA que dans la mesure où elles seront reçues par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la BPAURA n'en a pas encore eu connaissance. Le client supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la BPAURA en conséquence de cette annulation.

4. Négociation pour compte propre

Pour les Instruments Financiers à terme (contrat d'option ou d'échange sur devise ou taux d'intérêt, prêt de titre...) ainsi que les contrats de pension ou toutes autres opérations pour lesquels la BPAURA fournit le service de négociation pour compte propre, il est entendu que ces Transactions seront conclues de gré à gré entre les Parties conformément à la réglementation applicable à chacune de ces opérations.

5. Exécution des ordres

5.1 Modalités d'exécution

La BPAURA procédera à la sélection des intermédiaires en vue de la meilleure exécution pour le compte du client des ordres reçus, ce que le client accepte expressément. Le client est informé que la transmission de son ordre en vu de son exécution ne préjuge pas de son exécution.

En toute hypothèse, la BPAURA ne peut garantir que l'ordre sera exécuté.

Cette exécution interviendra si les conditions du marché le permettent et si l'ordre satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

5.2 Opérations sur OPC (Organisme de Placement Collectif)

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPCVM sont réalisés conformément aux règles légales et réglementaires. Les ordres doivent être transmis à la BPAURA dans les conditions mentionnées par le prospectus de l'OPC ou le cas échéant toute autre document de nature légale ou réglementaire.

5.3 Politique de meilleure sélection et d'exécution

La BPAURA a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du client, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires. Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés et qui sont CA CHEUVREUX et NATIXIS, s'applique à l'ensemble de la Clientèle catégorisée comme non professionnelle ou professionnelle. L'intermédiaire sélectionné a la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

La BPAURA et les intermédiaires financiers qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations,...), des entités auprès desquelles les ordres du client sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas que la BPAURA est tenue d'une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

5-3-1 -Principe de « meilleure exécution ».

Le prestataire sélectionné par la BPAURA, ou le cas échéant cette dernière, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » des ordres du client en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les coûts de compensation et de règlement-livraison, ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution. A ce premier critère du coût global de l'exécution qui sera en règle générale privilégié, pourront s'ajouter des critères liés à la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille de l'ordre, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction des caractéristiques de l'ordre, du type d'instrument financier sur lequel porte l'ordre et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les lieux d'exécution retenus sont essentiellement les marchés réglementés existants sur lesquels il existe une présomption de liquidité et de meilleur résultat. Le consentement exprès du client sera demandé en cas d'exécution vers d'autres marchés comme notamment les marchés entrant dans la définition des systèmes multilatéraux de négociation.

La liste des marchés réglementés est disponible sur le site internet LINE BOURSE de la BPAURA.

5-3-2- Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas

L'obligation de « meilleure exécution » ne s'applique pas :

- Lorsque la BPAURA reçoit des instructions spécifiques du client et les accepte. Dans ce cas, la BPAURA ou l'intermédiaire sélectionné, exécutera l'ordre du client selon lesdites instructions.
- Lorsque la BPAURA ou le cas échéant, le prestataire sélectionné, n'exécute pas un ordre pour le compte d'un client mais réalise des transactions avec sa Clientèle sur la base des prix que la BPAURA propose à son client, soit sous forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix.

5-3-3 -Revue annuelle -. Modifications de la politique d'exécution

BPCE, organe central agissant pour le compte de la BPAURA, procède chaque année à une revue annuelle avec les intermédiaires sélectionnés des modalités d'application de la politique d'exécution. En cas de changement éventuel qui pourrait modifier la capacité de la BPAURA à obtenir le meilleur résultat possible, la BPAURA informera sans délai le client de toute modification significative apportée à la politique d'exécution via notamment son site internet.

6. Information du client

6-1 - Les Avis d'exécution

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

La BPAURA enverra au client, lors de chaque opération, un avis d'opéré un jour ouvré après qu'elle-même aura été informée de l'exécution de l'ordre sur les marchés, pour lui permettre d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution. Le contenu de l'avis d'opéré est conforme à la réglementation de l'AMF.

Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la BPAURA en informe le client par tout moyen permettant d'avoir l'assurance de le joindre rapidement.

Sur demande du client, la BPAURA lui indiquera l'état de l'exécution de son ordre.

Compte tenu des délais d'expédition, le client est invité à prévenir la BPAURA en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de 72 (soixante-douze) heures. La BPAURA lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

A réception de cet avis ou du duplicata, le client ou son mandataire dispose d'un délai de 2 (deux) jours pour manifester son désaccord. A défaut de contestation dans ce délai, l'opération relatée est présumée acceptée par le client. En tout état de cause, toute réclamation sera prescrite dans les 6 (six) mois de la conclusion de l'opération contestée. Les contestations doivent être formulées par écrit et être motivées.

En cas de contestation, et sans préjuger de son bien-fondé, la BPAURA peut, à sa seule initiative, liquider la position du client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet d'une contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du client.

6-2 – Les avis d'opérations sur titres

La BPAURA informe le client des opérations affectant les instruments financiers inscrits sur son compte, par l'envoi d'un avis d'opération sur instruments financiers comprenant :

- la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- la description de l'opération,
- le nombre d'instruments financiers qu'il détient et les droits correspondants,
- le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la BPAURA dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du client.

Cet avis est rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices. La responsabilité de la BPAURA ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif auxdites informations. La BPAURA ne disposant pas nécessairement de tous les éléments permettant de déterminer l'option qui serait la plus favorable au client à un instant donné, il revient au client de lui transmettre systématiquement les instructions par retour du bulletin dans les délais requis. En l'absence d'instructions reçues par la BPAURA de la part du client, il sera tenu compte de l'option indiquée par défaut sur l'avis d'opération ou des règles et usages de Place.

6-3 - Les relevés de compte

Le client recevra chaque année un relevé de portefeuille. L'estimation de la valeur des instruments financiers qui figure sur le relevé est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêt du relevé.

La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le Compte d'instruments

financiers (hors PEA) figurera sur les relevés du compte espèces rattaché.

Le client dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception du relevé, pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il est réputé l'avoir approuvé.

6-4 – Gestion des dossiers coupons et de remboursement Sous réserve d'annulation des crédits si les fonds ne sont pas reçus par la BPAURA, cette dernière :

- paie les coupons aux Clients après avoir reçu l'avis du crédit des fonds par le dépositaire,
- paie les remboursements à la date d'échéance prévue,

La BPAURA ne saurait être tenue pour responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, quel qu'il soit, même si cette annulation ou défaut est constatée et intervient à posteriori du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la BPAURA ou du constat par cette dernière.

En cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, le délai de remontée de l'information vers la BPAURA peut différer et être plus ou moins long en fonction de la domiciliation du dépositaire Central, selon qu'il est domicilié en France ou à l'Etranger de par l'origine des titres concernés. La BPAURA ne saurait être tenue pour responsable du délai des régularisations qui en découle.

6-5 - Les déclarations fiscales

Il appartient au client de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du Compte en matière notamment fiscale.

Le client recevra chaque année un Imprimé Fiscal Unique (IFU) établi en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration afin que le client puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale. Au cas où le client ne recevrait pas de relevé de compte ou l'IFU, il est tenu d'en informer la BPAURA dans les plus brefs délais.

Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt.

Sauf si le Client demande à en être dispensé en produisant à la BPAURA l'attestation sur l'honneur prévue par la loi, conformément à la réglementation, un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu est opéré à la source sur ces revenus par la BPAURA. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Conformément à la réglementation, la BPAURA déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres.

En ce qui concerne les comptes d'instruments financiers joints entre époux, ces déclarations sont effectuées au nom du mari ou du titulaire premier nommé. En ce qui concerne les autres comptes d'instruments financiers joints, ces déclarations sont effectuées à parts égales au nom de chacun des co-titulaires du compte, sauf instructions

contraires qu'il appartient de formuler auprès de la BPAURA.

7. Défaillance du client

Dans l'hypothèse où la BPAURA viendrait à se substituer au client défaillant dans les conditions prévues la loi, la BPAURA sera reconnue propriétaire de plein droit des Instruments Financiers acquis pour le compte du client.

En cas de position débitrice du Compte, le client autorise irrévocablement la BPAURA à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du client afin de régulariser ladite position. De même, le client autorise cette dernière, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, quels qu'ils soient, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Enfin la BPAURA et le négociateur peuvent exercer un droit de rétention sur les espèces et instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le client.

8. Conditions tarifaires

Le client reconnaît avoir reçu de la BPAURA une brochure relative aux frais et tarifs tenant aux services régis par cette Convention.

Ces conditions et tarifs peuvent faire l'objet de modifications ; la BPAURA s'engage à en informer, au préalable, le client, trois mois avant qu'elles ne prennent effet, par tout moyen à sa convenance.

De convention expresse, l'absence de protestation du client dans les deux mois de la réception de cette information, vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée.

En cas de désaccord, la BPAURA sera fondée à procéder à la clôture du compte, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois à dater de la notification de demande de clôture, selon les modalités précisées à l'article 14 (clôture du compte).

Outre les frais et tarifs mentionnés ci-dessus, le client est redevable de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement, la clôture du compte ou par la souscription d'un produit ou service. Toute somme due à la BPAURA doit être remboursée y compris tous impôts et taxes précités supportés par la BPAURA.

9. Responsabilités

9.1 Obligations de la BPAURA

La BPAURA n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du client et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation, même sensible, des avoirs du client.

La BPAURA n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives aux Opérations Sur Titres – OST - des sociétés émettrices.

La BPAURA n'est pas responsable des « pertes de chance » qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par le client dans le cadre de sa gestion. La BPAURA n'a qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

9.2 Obligations du client

Le client s'engage à effectuer tout acte nécessaire à l'exécution de la Convention et à respecter les

dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations objet de la Convention.

Il s'engage à communiquer à la BPAURA tout document nécessaire à l'exécution par la BPAURA, de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires.

Le client déclare que :

- les informations relatives à sa situation qu'il a communiquées,

- et les informations notamment relatives à ses connaissances des marchés qui figurent dans le « document de connaissance du client », sont exactes, exhaustives et non trompeuses.

Le client s'engage à informer la BPAURA, par courrier, accompagné de justificatifs si nécessaire, de tout changement de sa situation (situation familiale, résidence fiscale, domicile...) ou de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques que ces dernières peuvent comporter.

Pour le cas où le client serait une personne morale, le client s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le client informera la BPAURA :

- de toute modification de sa forme juridique,

- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,

- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le client adressera à la BPAURA tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux.

Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la BPAURA.

10. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (résumé)

10.1 – Principes

La primauté de l'intérêt du client constitue un des fondements de la déontologie des établissements du Réseau des Banques populaires. Elle est un des principes directeurs de leur activité et se traduit notamment dans la politique de chacun de ses établissements visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la Clientèle.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts des établissements (ou de leur personnel) à ceux d'un client ou les intérêts d'un client à ceux d'un autre client.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par le Réseau des Banques populaires en application de la réglementation en la matière, consiste en des mesures organisationnelles et des procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de prévenir les conflits d'intérêts ;

- d'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;

- de détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;

- de tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;

- d'informer les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de chaque établissement concerné au Réseau des Banques populaires au titre d'éventuels conflits d'intérêts pouvant opposer les intérêts de clients de différentes entités du Réseau des Banques populaires.

10.2 – Mesures préventives

Le Réseau des Banques populaires s'assure du respect par le personnel des établissements des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. La fonction « Conformité » de chaque établissement, fonction indépendante, est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la Clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients ;

- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des clients et l'activité pour le compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission induite d'informations confidentielles ou privilégiées ;

- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les clients ;

- la transparence en matière de rémunération du personnel conduisant à éviter toute rémunération directement liée aux opérations réalisées avec les clients ;

- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles ;

- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;

- le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

10.3 – Mesures de contrôle

Les établissements du Réseau des Banques populaires ont mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts, d'une part, et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre d'une manière équitable, d'autre part.

Dans ce but, les services chargés des contrôles ont pour mission d'effectuer :

- une revue régulière des situations pouvant générer des conflits d'intérêts, y compris entre entités du Réseau des Banques populaires ;

- une vérification de la ségrégation des activités à caractère sensible ou potentiellement conflictuelles ainsi que de la séparation entre

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

services au contact de la Clientèle et services chargés de l'enregistrement et du traitement des opérations ;

- un contrôle de la séparation des services opérationnels agissant pour le compte des clients ou de tiers par rapport aux services agissant pour le compte propre des établissements ;
- un contrôle des restrictions à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées.

10.4 – Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des clients

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients ne pourraient être évités, les procédures du Réseau des Banques populaires prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les responsables des établissements avec l'assistance de la fonction « conformité ».

S'il apparaissait que les mesures mises en œuvre par les établissements étaient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du ou des clients concernés pourrait être évité, les établissements informeraient alors par écrit les clients de la nature ou de la source du conflit afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à chaque établissement.

11. Réclamations

Pour toute information ou réclamation, sont à la disposition du client :

- Son conseiller habituel à la BPAURA dont les coordonnées figurent sur son extrait de compte ;
 - en cas d'insatisfaction, le service « clients » de la BPAURA dont les coordonnées figurent sur son extrait de compte qui s'engage à répondre dans un délai de 15 jours ouvrés sauf si un nouveau délai est nécessaire ; auquel cas, le client en sera informé ;
 - Si le désaccord persiste, le client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels peut également adresser ses réclamations au médiateur de la BPAURA dont les coordonnées sont les suivantes : Médiateur de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes , 7 rue Newton ZI du Brézet 63100 Clermont-Ferrand.
- L'Autorité des Marchés Financiers – AMF peut aussi être contacté par le client si les démarches précédentes n'aboutissent pas à l'adresse suivante : 17, place de la Bourse – 75082 Paris CEDEX 02 - Site Internet : www.amf-france.org.

12. Modification de la convention

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la banque, en cas d'évolution de ses services, objets de la présente convention, est susceptible d'apporter à cette convention des modifications, le cas échéant, substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du client par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information et, éventuellement, par voie télématique.

Ces modifications seront opposables au client, en l'absence de contestation, un mois après leur notification. En cas de refus du client d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la banque pourra procéder, sans frais, à la clôture du compte.

13. – Droit de rétractation

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier précède la conclusion de la présente Convention, le client dispose, à compter de la conclusion de la Convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Lorsque la Convention [précédée ou non d'un acte de démarchage] a été conclue entièrement à distance (article L.343-1 du Code Monétaire et Financier), le délai de quatorze jours calendaires révolus court à compter de la conclusion de la Convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation. Jusqu'à l'expiration de ces délais, la BPAURA ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier. Dans le cas où le client exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

Le client ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si la Convention a été signée en agence et qu'elle n'a pas été précédée d'une sollicitation par voie de démarchage.

Le client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités :

- si la Convention a été signée en agence à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage,
- ou si la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes , 18, boulevard Jean Moulin, 63057 Clermont-Ferrand Cedex 1, le formulaire de rétractation disponible sur le site internet de la BPAURA (www.bpaura.banquepopulaire.fr) après l'avoir rempli, daté et signé.

Ce droit de rétractation permet au client de dénoncer la Convention, mais ne s'applique pas aux instruments financiers qui figurent, le cas échéant, sur le compte (conformément aux articles L.341-16 du Code Monétaire et Financier et L.121-20-12 du Code de la consommation).

Lorsque la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance, et a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation à la demande du client, cette rétractation entraîne la clôture du compte d'instruments financiers, sans s'étendre aux instruments financiers acquis dans le cadre du Compte. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits dans le Compte, le Client doit indiquer expressément à la BPAURA s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire et dont il fournit l'IBAN.

14. Clôture du compte

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la Convention entraîne la clôture du (des) compte(s) Titres (y compris PEA le cas échéant) du client. La clôture du Compte d'instruments financiers est sans incidence sur le fonctionnement du compte espèces. La clôture du compte espèces entraîne la clôture du Compte d'instruments financiers (y compris PEA le cas échéant). Cette clôture a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs.

La BPAURA assure le dénouement des opérations en cours.

14.1 Clôture à l'initiative de la BPAURA

La Convention pourra être dénoncée, à tout moment, par la BPAURA sous préavis d'un mois avec lettre recommandée et avis de réception.

Dans ce délai d'un mois, le client doit faire connaître à la BPAURA le sort des titres et des espèces inscrits en compte, et notamment les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront transférés les titres le cas échéant. Pour chaque compte, le client se verra facturer par la BPAURA les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent dans les Conditions Particulières.

Le transfert des titres ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le client n'est redevable envers la BPAURA d'aucune somme ou instrument financier.

Si, au-delà de ce délai d'un mois, le client n'a pas répondu, la BPAURA bloquera les titres sur un compte spécifique jusqu'à dénouement du dossier.

Et en l'absence d'instruction de la part du client au terme de ce délai d'un mois, le maintien des comptes du client dans les livres de la BPAURA engendrera le paiement d'une somme forfaitaire précisée aux conditions tarifaires imputée sur les avoirs monétaires, en cas d'insuffisance, il sera fait application des dispositions mentionnées à l'article 7.

La BPAURA exercera les droits attachés à ces titres dans les conditions prévues à la présente convention.

14.2 Clôture à l'initiative du client

Le compte titres peut être clos à la demande du client sans préavis ni indemnité. Celui-ci précise à la BPAURA la destination des titres inscrits en compte. Conformément aux dispositions de l'article 14.1, le transfert vers un autre établissement peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions Particulières et tarifaires.

Toutefois, la BPAURA est fondée à conserver tout ou partie des titres inscrits en compte ou déposés, jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de compte joint, la dénonciation de la convention doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la BPAURA par l'un des co-titulaires qui doit en aviser immédiatement l'autre dans les mêmes conditions, la BPAURA étant déchargée de toute obligation d'information dans ce cas.

Cette dénonciation entraîne le blocage du compte et sa transformation immédiate en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active. , L'emploi ultérieur et la destination des instruments

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à la BPAURA.

Le décès du titulaire unique d'un compte d'instruments financiers entraîne le blocage du compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation successorale.

15. Loi informatique et liberté - secret professionnel

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du

Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au service Réclamations 18 boulevard Jean Moulin - 63 057 Clermont-Ferrand Cedex 1.

16. Devoir de vigilance, blanchiment et financement du terrorisme - déclaration d'opérations financières suspectes

Il est fait obligation à la BPAURA, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

En outre, la BPAURA est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées

La BPAURA est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux articles L. 621-17-2 et suivants du code monétaire et financier, la BPAURA est tenue de notifier à l'AMF toute opération susceptible de constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours.

17. Plan d'Épargne en Actions (PEA)

Dans le cas où le compte ouvert par le client serait un PEA, les conditions de fonctionnement spécifiques à ce produit figurant aux Conditions particulières, les dispositions générales et les principales dispositions législatives et réglementaires relatives au PEA jointes à la Convention sont applicables.

Ces dispositions seront automatiquement mises à jour en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables au PEA.

18. Clients bénéficiaires de revenus de source américaine

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation américaine, dite « Qualified intermediary – QI » la BPAURA a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence des bénéficiaires, à l'identification du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières

américaines détenues par ces derniers dans les livres de l'Etablissement teneur de compte.

Au cas où le client est susceptible de recevoir des revenus de capitaux mobiliers de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la BPAURA et en accepter les conséquences.

Le client devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires, relatifs à son identité et à sa résidence fiscale, pour que la BPAURA remplisse ses obligations, ce qui permettra au client de bénéficier des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du client. Le client attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Les contribuables américains non exonérés ("US non exempt recipients") ne pourront conserver leurs valeurs mobilières américaines que s'ils acceptent que leur identité soit communiquée aux autorités fiscales américaines, en produisant l'imprimé W9 à la BPAURA. A défaut, une retenue confiscatoire de 28 % est prélevée sur les dividendes, intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines ("back up withholding tax").

Définition d'une "US PERSON"

Est considérée comme US Person tout client qui :

- est citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain)

ou

- est détentrice d'une carte verte (même si elle ne réside plus aux Etats-Unis)

ou

- est fiscalement résidente aux États-Unis, selon la définition du code fiscal américain.

Cette condition est en principe remplie si le client est physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours, et 183 jours sur les trois dernières années en comptant :

- tous les jours de présence de l'année en cours

- 1/3 des jours de présence de l'année précédente,

- 1/6 des jours de présence de l'année avant,

Certaines périodes de présence ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Lorsque les revenus sont encaissés par des personnes morales (ou des entités assimilées) ces dernières sont soit considérées comme les bénéficiaires effectifs des revenus de source américaine qu'elles encaissent (les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) soit ne sont pas considérées comme les bénéficiaires effectifs (Partnership, Foreign Financial Intermediary, Foreign trust...). Dans ce cas, les bénéficiaires effectifs desdits revenus sont les associés, actionnaires ou porteurs de parts de ces entités.

19. Loi applicable - Langue - Tribunaux compétents
La loi française est applicable aux relations régissant le présent contrat. La langue utilisée est la langue française.

En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, la BPAURA et le client attribuent compétence aux tribunaux français.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS – DISPOSITIONS RELATIVES AU PEA

I - Ouverture d'un PEA

I-1 - Conditions d'ouverture et de détention

Tout contribuable, ayant son domicile fiscal en France, peut ouvrir un PEA. Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un seul PEA, sous peine de sanctions. Le PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire, ce qui exclut les ouvertures conjointes ou indivises.

La souscription d'un PEA au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents est interdite. La souscription d'un PEA au nom de toute personne à charge du titulaire est également interdite.

I-2 - Ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte numéraire associé, spécifiques au PEA

L'ouverture d'un PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte numéraire associé, spécifiques au PEA.

I-3 - Date d'ouverture

La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement numéraire effectué sur le PEA. Dans le cas d'ouverture par transfert en provenance d'un autre établissement, la date du premier versement sur le PEA d'origine est conservée comme date d'ouverture fiscale du PEA.

II - Fonctionnement du PEA

Le PEA est régi par les dispositions relatives au compte d'instruments financiers ordinaire figurant dans la présente Convention, sans préjudice du respect des règles de provision et de couvertures des ordres telles que précisées dans les conditions générales de la Convention.

II-1 - Versements

Les versements sont limités à 150 000 euros par plan sur toute la durée du PEA. Ils s'effectuent exclusivement en numéraire. Ils sont libres et peuvent être effectués par virement automatique.

II-2 - Valeurs éligibles

Sont notamment admis les investissements en : actions ou certificats d'investissement, parts de sociétés à responsabilité limitée et, certificats coopératifs d'investissement de sociétés cotées ou non cotées ayant leur siège en France ou dans un Etat de l'Union européenne ou, dans un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (en pratique, il s'agit de la Norvège et de l'Islande) et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

- droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées ci-dessus.

- actions de SICAV et parts de FCP établis en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la Directive 85/611/CE dont

l'actif en titres et droits est constitué pour plus de 75 % des valeurs éligibles ci-dessus.

L'inscription de titres non cotés sur le PEA s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique décrite par le Bulletin Officiel des Impôts 5 I-7-98 du 13/07/1998.

Ne sont pas éligibles au PEA :

- les parts de FIP et FCPI créés à compter du 1er janvier 2011 pour la souscription desquelles le titulaire du PEA a bénéficié d'une réduction d'impôt, visée à l'article 199 terdecies-0A du CGI s'agissant de l'impôt sur le revenu et 885-0 V bis du CGI, s'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune,

- certaines actions de Sociétés d'investissements immobiliers cotées et des sociétés foncières étrangères cotées.

II-3 - Investissements - Liquidités

Le titulaire du PEA gère librement les opérations qu'il effectue dans le PEA. Il peut vendre des valeurs pour en acquérir d'autres répondant aux conditions d'éligibilité.

L'intégralité des sommes, produits ou plus-values, ou des valeurs provenant des placements effectués sur le PEA doivent demeurer investies dans le PEA sous forme de placements éligibles ou de liquidités. Les dividendes d'OPCVM peuvent faire l'objet de réinvestissement sans frais aux conditions habituelles.

La rémunération du compte numéraire associé est interdite. Ce compte ne peut en aucun cas être débiteur.

II-4 - Retraits

Tout retrait de fonds ou virements d'instruments financiers avant le 8ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA entraîne la clôture immédiate du PEA.

Les sommes ou les valeurs retirées d'un PEA de moins de 8 ans et affectées, dans les trois mois qui suivent le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'entreprise dans les conditions définies par l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier sont exonérées d'impôt (mais pas de prélèvements sociaux) et n'entraînent pas la clôture du PEA (voir articles 150 OA II.2 et 150 OD 6° nouveaux du CGI).

Les retraits après le 8ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA n'entraînent pas la clôture du PEA, mais aucun versement n'est possible après le premier retrait.

III - Régime fiscal du PEA

III-1 - Régime fiscal des produits et plus-values réalisés dans le cadre du PEA

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués au moyen des versements faits sur le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu, dès lors que le PEA est conservé pendant au moins 5 ans et qu'aucun retrait n'est opéré avant la fin de la cinquième année qui suit l'ouverture.

Toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés non cotées ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10% du montant de ces placements. Pour l'excédent, les produits de ces placements sont imposables dans les conditions de droit commun.

Les parts de sociétés coopératives régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas concernées par cette mesure.

III-2 - Régime fiscal des retraits effectués sur un PEA

- Retrait après le 8ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA

Le retrait, total ou partiel, des sommes ou des valeurs inscrites au PEA, intervenant après le huitième anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA, n'entraîne pas d'imposition sur le revenu ou la clôture du plan, mais aucun nouveau versement n'est possible.

Lorsque le PEA se dénoue après le 8ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA, par le versement d'une rente viagère, le plan est clôturé. La rente viagère est exonérée d'impôt sur le revenu, mais est soumise aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun.

Si le bénéficiaire de la rente décède, la rente de réversion éventuellement servie au conjoint survivant est également exonérée.

- Retrait entre le 5ème et le 8ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA

Tout retrait intervenant entre le 5ème et le 8ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA entraîne la clôture du plan, à l'exception des retraits intervenant dans les conditions définies par l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier (sommes ou valeurs retirées affectées dans les 3 mois suivant le retrait au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise).

Les produits et plus-values réalisés dans le plan sont exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.

- Retrait avant le 5ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA

Tout retrait intervenant avant le 5ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA entraîne la clôture du PEA, à l'exception des retraits intervenant dans les conditions définies par l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier.

Les gains constatés sont soumis à l'impôt sur le revenu (régime d'imposition des plus-values sur cession de valeurs mobilières dans les conditions de droit commun fixées par les articles 150-0A et suivants du CGI) et aux prélèvements sociaux en vigueur.

Les gains ou pertes constatées lors de la clôture du PEA s'imputent, montant pour montant, sur les pertes ou gains de même nature, dans les conditions définies par l'article 150 O-D du CGI.

- Cession ultérieure des instruments financiers figurant sur un PEA

Les instruments financiers figurant sur un PEA peuvent être conservés par le contribuable, soit après la clôture du PEA et, dans ce cas, transférés sur un compte d'instruments financiers ordinaire, soit en cas de retrait partiel d'instruments financiers figurant sur un PEA de plus de 8 ans et, dans ce cas, transférés sur un compte d'instruments financiers ordinaire.

La cession ultérieure de ces instruments financiers est susceptible de dégager une plus-value relevant du régime des articles 150-0A et suivants du CGI.

Le prix d'acquisition des instruments financiers retenu pour le calcul de la plus-value est réputé égal à la valeur des titres à la date de clôture du PEA ou à la date du retrait dans le cas des instruments financiers retirés du PEA après 8 ans.

IV - Non-respect des conditions de fonctionnement du PEA - Sanctions réglementaires et fiscales

Il résulte des dispositions de l'article 1765 du CGI qu'en cas de non-respect de l'une des conditions

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

prévues pour l'application du régime du PEA, le plan est réputé clos à la date à laquelle le manquement a été commis, avec application des conséquences fiscales définies en cas de retrait ou de rachat. La BANQUE POPULAIRE teneur de compte est alors tenu de clôturer le PEA.

Il en est notamment ainsi en cas de :

- Détenue de plusieurs PEA par une même personne : tous les plans sont clôturés;
- Détenue d'un PEA par une personne fiscalement comptée à charge ou rattachée à un foyer fiscal, dans ce cas tous les plans sont clôturés;
- Solde débiteur du compte numéraire associé.
- Non - respect de l'obligation de versements en numéraire exclusivement
- Dépassement du plafond légal de versements;
- Inscription sur un PEA de titres non éligibles ou maintien de titres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité;
- Démembrement de titres figurant sur le PEA;
- Non-respect de la règle du non-cumul d'avantages fiscaux;
- Non-respect de la condition tenant à l'importance de la participation détenue;
- Transfert du domicile fiscal dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

Précisions :

- Le titre qui, après son inscription dans le plan, vient à être radié de la cote, peut continuer à figurer dans le PEA.
 - Le titre qui, après son inscription dans le plan ne répond plus aux conditions d'éligibilité au PEA est transféré sur un compte d'instrument financier ordinaire. Le titulaire du PEA est tenu de verser simultanément à ce transfert, sur le compte numéraire associé au PEA, une somme en espèces égale à la valeur du titre concerné appréciée à la date de régularisation.
 - Lorsque les titres figurant dans le plan font l'objet d'une offre publique d'échange, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV, si les titres reçus lors de l'échange sont éligibles au PEA, l'échange intervient dans le cadre de la gestion normale du plan. Si les titres reçus lors de l'échange ne sont pas éligibles au PEA, seule la cession sera considérée comme effectuée dans le cadre de la gestion du plan. Les titres reçus, qui ne sont pas éligibles, seront inscrits sur un compte ordinaire. L'opération ne sera pas considérée comme un retrait entraînant la clôture du plan, si, dans les deux mois, un versement en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'échange, est effectué. La plus-value d'échange demeurera exonérée et le versement compensatoire ne sera pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal des versements. Dans le cas contraire, le plan sera clos à la date de l'échange.
 - Lorsque le dépassement du pourcentage de 25% résulte de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du plan, la clôture du plan n'intervient qu'à défaut de régularisation dans le délai de deux mois.
 - Le nantissement d'un PEA n'entraîne pas la clôture du plan, sauf exécution de la garantie.
- IV – 1 - Conséquences fiscales de la clôture du PEA pour non-respect des conditions de fonctionnement

Les produits et plus-values encaissés à compter de la date du manquement sont imposables dans les conditions de droit commun, sous réserve des exceptions signalées au IV-2.

IV-2 - Gain réalisé sur le plan jusqu'à la date de sa clôture

- Après expiration de la 5ème année, le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA ne remet pas en cause l'exonération du gain réalisé dans le cadre du Plan depuis son ouverture jusqu'à la date du manquement qui a entraîné la clôture. Toutefois, le gain net reste soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.
 - Si le non-respect des conditions de fonctionnement intervient avant 5 ans, il résulte de l'article 1765 du CGI que l'exonération précédemment obtenue est remise en cause et le gain net réalisé dans le cadre du PEA entre la date du premier versement et celle du manquement qui a entraîné la clôture du plan, est imposé dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait. Sont par ailleurs applicables l'intérêt de retard au taux de 0,40% par mois visé à l'article 1727 du CGI et, lorsque l'existence d'un manquement délibéré du contribuable est établie, la majoration (40 ou 80 % selon le cas) mentionnée à l'article 1729 du CGI.
- Exceptions : La clôture du PEA n'entraîne aucune imposition du gain net réalisé depuis son ouverture, lorsque la clôture résulte :
- du décès du titulaire du PEA,
 - du rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA.

Lorsque la clôture résulte du rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA, le gain est également exonéré de prélèvements sociaux. En revanche ceux-ci sont dus lorsque la clôture résulte du décès du titulaire.

IV-3 - Produits et plus-values acquis après la date de clôture du plan

Les produits et plus-values acquis depuis la date du manquement sont imposés au titre de chacune des années concernées, selon les règles de droit commun en vigueur.

V - Transfert d'un PEA d'un organisme à un autre

Le titulaire d'un PEA peut transférer gratuitement son PEA d'un établissement habilité du Réseau des Banques populaires vers un autre établissement de crédit habilité du Réseau des Banques populaires. Il peut également transférer son PEA d'un établissement habilité vers un autre établissement habilité moyennant le prélèvement d'une commission de transfert précisée dans les conditions et tarifs des services bancaires. Le transfert porte sur l'intégralité des sommes inscrites au compte numéraire associé et des valeurs inscrites au compte d'instruments financiers. La date d'ouverture initiale est conservée.

L'opération de transfert ne constitue pas un retrait si le titulaire du PEA remet à l'organisme gestionnaire un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat est établi par l'organisme auprès duquel le plan est transféré.

En l'absence de ce certificat le transfert est considéré comme un retrait et imposé dans les conditions décrites au III « Régime fiscal du PEA ».

VI - Information Clientèle

La BPAURA adresse au CLIENT :

- au moins une fois par an, un relevé du compte numéraire associé au PEA faisant état des mouvements financiers correspondant à l'exécution des ordres ainsi que du cumul des investissements depuis l'origine ;

- annuellement un relevé du PEA valorisé qui fait état des valeurs détenues en portefeuille au 31 décembre.

VII - Tarification

Le PEA fait l'objet de perception de frais de gestion dont le barème est porté à la connaissance du client dans les conditions et tarifs des services bancaires. Ils sont inscrits au débit du compte numéraire associé.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée et est portée à la connaissance du CLIENT dans les conditions précisées à la Convention.

VIII - Les dispositions légales et fiscales du PEA

I. Dispositions législatives

I.1. Articles L221-30 à L221-32 du Code Monétaire et Financier

Article L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L221-31

I.-1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la portant statut de la coopération ;

c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de .

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l';

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des 199 univies, 1), 199 undecies A et 199 terdecies A, du , ainsi que du deuxième alinéa du II de du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.-Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

I.II. Articles 150-0A, 150-0D, 157, 200A et 1765 du code général des impôts

Article 150-0 A

I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du

premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

I bis. (Abrogé)

II.- Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109,112,120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une

fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques dans les conditions du IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquiescer ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées au 7 perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs

d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l'article 163 quinquiés B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquiés B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquiés C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A si :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1er janvier 2004 ;

2° Le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa ;

3° Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés.

Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies.

IV.-Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes parts, actions ou droits, les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II du même article, les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquiés C, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévue au 2 bis de l'article 200 A, sont réduits d'un abattement égal à :

a) 20 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

b) 30 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ;

c) 40 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007. Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de

la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;
2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

- lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

Le III de l'article 150-0 D ter est applicable dans les mêmes conditions à l'abattement prévu au présent 1.

Pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

1 bis (Supprimé)

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu

pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter-Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

9 bis.-En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement mentionné à I', soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de I', en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux . Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soule reçue ou majoré de la soule versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

NOTA:

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 10 V : Ces dispositions s'appliquent aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministre des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et

à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique.

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale. Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 Euros. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 Euros, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis Abrogé.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-7 du code forestier. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 261-6 du même code.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° du I de l'article L. 261-1 du même code, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au I de l'article L. 261-2 du même code.

Article 200 A

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.

2 bis. - Par dérogation au 2 du présent article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A peuvent être, sur option du contribuable, imposés au taux forfaitaire de 19 % lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) La société dont les titres ou droits sont cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création ;

b) Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession.

Cette durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, selon les modalités prévues au 1 de l'article 150-0 D ;

c) Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des

droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

d) Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession ;

e) Le contribuable doit avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ou avoir exercé une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés. Le second alinéa dudit 1° s'applique également à l'activité salariée.

3. et 4. (Abrogés).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22, 5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6. Abrogé.

6 bis Abrogé.

7. Abrogé.

NOTA:

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 10 V : Ces dispositions s'appliquent aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013.

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 11 IV : Ces dispositions sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles

Dispositions Fiscales de Retrait et de Clôture du PEA (titulaire ayant son domicile fiscal en France) - Tableau d'imposition du gain net lors des retraits et clôture PEA ouverts à compter du 1er juillet 2012

DATES	EVENEMENTS	TAXATION ¹	
		Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
Avant 2 ans	Retraits ou clôture	22,5 % ²	15.5 % ³
Entre 2 et 5 ans	Retraits ou clôture	19 % ⁴	15.5 % ⁷
Entre 5 et 8 ans	Retraits ou clôture	Exonération	15.5 % ⁴
Après 8 ans	Retraits ou clôture	Exonération	15.5 % ⁸
	Sortie en rente viagère	Exonération	15.5 % sur une fraction de la rente viagère

Tout retrait avant 8 ans entraîne la clôture du PEA, sauf affectation au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dans les conditions de l'art. L. 221-32 du code monétaire et financier.

¹ - Dispositions générales indissociables des conditions particulières figurant dans la Convention

¹ A la date d'édition des présentes conditions générales, soit à compter du 1^{er} janvier 2013.

^{2 6} A compter du 1^{er} janvier 2011, le gain constaté lors de la clôture d'un PEA avant sa 5^{ème} année est imposable dès le premier euro quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal du titulaire du PEA, au cours de la même année, après imputation sur d'éventuelles moins-values réalisées au cours de la même année ou des 10 années précédentes.

^{3 7} Depuis le 1^{er} janvier 2010, le gain est soumis aux prélèvements sociaux en vigueur à la date de clôture, dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal du titulaire du PEA, après imputation sur d'éventuelles moins-values réalisées au cours de la même année ou des 10 années précédentes.

^{4 8} Lorsque les gains sont exonérés d'impôt sur le revenu, l'assiette et le taux de l'assujettissement des prélèvements sociaux sont déterminées en fonction de l'entrée en vigueur des différents prélèvements.